Chemot

Délivrance individuelle et collective (Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h 5728-1968, 20 Mena'hem Av 5732-1972)

1. Commentant le verset(1): "Et, D.ieu dit à Moché: Je serai Celui que Je serai", le Midrash explique(2): "Rabbi Yo'hanan enseigne: Je serai Celui que Je serai pour des personnes, à titre individuel. Pour le grand nombre, en revanche, contre leur gré, même si cela n'est pas pour leur bien, même s'ils doivent se casser les dents(3), Je règnerai sur eux, ainsi qu'il est dit(4): 'Par Ma vie, Parole de l'Eternel D.ieu, n'est-ce pas d'une main forte que Je règnerai sur vous ?".

Les commentateurs(5) précisent ce que veut dire ce Midrash. Le fait que "Je serai" D.ieu ne s'impose pas sous la contrainte et systématiquement, mais uniquement pour ceux dont "Je serai" le D.ieu d'une manière concrète, c'est-à-dire par leur libre choix et de leur plein gré. Ceux qui le désirent peuvent donc rejeter Son joug. Pour autant, il n'en est ainsi que pour des personnes, considérées à titre individuel. S'agissant du grand nombre, en revanche, "Je ne les laisserai pas rejeter le joug divin. Même s'ils pensent se détourner de moi, Je règnerai sur eux contre leur gré". De ce fait, il y avait, parmi les enfants d'Israël, en Egypte, de nombreux impies(6). Malgré cela, dans la mesure où ils étaient un grand nombre, le Saint béni soit-Il les libéra(7).

L'explication est la suivante. Le verset : "n'est-ce pas d'une main forte que

- (1) Chemot 3, 14.
- (2) Midrash Chemot Rabba, chapitre 3, au paragraphe 6.
- (3) Le Matanot Kehouna, à cette référence, explique : " bien que ceci les désespérait et cassait leurs dents ".
- (4) Yé'hezkel 20, 33.
- (5) Le Matanot Kehouna, le Yefé Toar et le commentaire du Razav.
- (6) On verra le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, aux paragraphes 34 et 35. On verra aussi les notes 25 et 26, ci-dessous.
- (7) On verra aussi le Midrash Chemot Rabba, chapitre 3, au paragraphe 2, qui dit : "Telle est l'assurance que Tu as faite à Moché. Qu'ils fassent Ta Volonté ou non, Tu les libéreras". Certes, il est dit, à ce propos : "Ils Me feront souffrir dans le désert. Néanmoins, Je ne me priverai pas de les libérer". On ne peut donc pas penser que ce Midrash adopte l'explication qui a été donnée avant cela : "Je les observe. Ils reçoivent Ma Torah, ils me défient par le veau d'or. Pour autant, Je ne les juge pas en fonction de leur comportement futur, mais bien selon ce qu'ils sont maintenant". En effet, D.ieu a donné

1

Je règnerai sur vous ?" se rapporte aux délivrances qui se produisirent à partir de l'époque de Yé'hezkel et il s'appliquera encore à la délivrance future(8). Toutefois, il fait également allusion à la sortie d'Egypte car, là encore, D.ieu les libéra "d'une main forte", contre leur gré(9). Cependant, D.ieu eut recours, pour ainsi dire, à une "main forte", uniquement pour contraindre le plus grand nombre, le peuple d'Israël, mais non des individus. Le Midrash précise(10), en effet, que les impies refusant de quitter l'Egypte moururent pendant les trois jours de pénombre.

2. De prime abord, on pourrait avancer l'interprétation suivante. Le verset : "n'est-ce pas d'une main forte que Je règnerai sur vous ?" fait allusion à la délivrance future, mais le Midrash en applique les termes à la sortie d'Egypte. Il en résulte que l'on peut également déduire de ce qui est dit à propos de cette sortie d'Egypte ce que sera la délivrance future. En l'occurrence, la "main forte" de la délivrance future concernera seulement "le grand nombre". En d'autres termes, la promesse de la Torah selon laquelle "Tu reviendras vers l'Eternel ton D.ieu... et l'Eternel ton D.ieu fera revenir..."(11), "au final, les enfants d'Israël parviendront à la Techouva, au terme de leur exil et aussitôt, ils seront libérés"(12), est énoncée à propos du plus grand nombre, du peuple juif, mais non d'individus.

Néanmoins, il est impossible d'adopter une telle interprétation. Car, comme le souligne le commentaire de Rachi sur le verset : "l'Eternel fera revenir...", ceci s'applique bien à chacun, à titre personnel. Selon les termes de Rachi, "Il saisira chacun, à proprement parler, par la main, ainsi qu'il est dit : 'Vous serez cueillis un à un, enfants d'Israël'(13)". Or, l'assurance de la délivrance et la manière dont elle se déroulera, "l'Eternel fera revenir..." fait suite

la promesse suivante : "Qu'ils fassent Ta Volonté ou non, Tu les libéreras". Dès lors, qu'importe s'ils soient jugés d'après leur comportement actuel ou non ?

⁽⁸⁾ Voir le traité Sanhédrin 105a : "Rav Na'hman dit" et le commentaire de Rachi, à cette référence.

⁽⁹⁾ On consultera le commentaire de Rachi, à la fin de la Parchat Chemot, qui dit : "C'est par une main forte qu'il les chassera de son pays: il les renverra contre le gré des enfants d'Israël".

⁽¹⁰⁾ Midrash Chemot Rabba, chapitre 14, au paragraphe 3. Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 14. Commentaire de Rachi sur le verset Bo, 11, 22. Voir aussi le Me'hilta, au début de la Parchat Bechala'h.

⁽¹¹⁾ Nitsavim 30, 2-3.

⁽¹²⁾ Rambam, lois de la Techouva, chapitre 7, au paragraphe 5.

et résulte de sa cause, "tu reviendras vers l'Eternel ton D.ieu", car "au final, les enfants d'Israël parviendront à la Techouva, au terme de leur exil". Il est bien question ici de chacun, à titre individuel.

C'est aussi ce qu'écrit l'Admour Hazaken(14), qui affirme que chaque Juif, "à n'en pas douter, parviendra finalement à la Techouva, car aucun d'entre eux ne sera écarté"(15).

Ceci inclut donc également tous les impies, y compris ceux qui ne voudront pas quitter l'exil. Le Saint béni soit-Il les conduira aussi à la Techouva et Il les libérera de l'exil, comme le verset l'établit clairement(16): "Et, ce sera, ce jour-là, on sonnera du grand Chofar et reviendront ceux qui sont perdus dans le pays d'Achour et ceux qui sont repoussés dans le pays de l'Egypte. Ils se prosterneront devant l'Eternel sur la montagne sainte, à Jérusalem". Autrement dit, ceux qui se sont embourbés dans l'exil, au point d'être "perdus" et "repoussés", qui ne désirent pas le quitter, s'éveilleront également(17) à la Techouva et ils viendront " se prosterner devant l'Eternel sur la montagne sainte, à Jérusalem ".

Comme on l'a maintes fois souligné(18), nos Sages rapportent(19) la réponse qui est faite à l'enfant impie, dans la Haggadah de Pessa'h: "S'il avait été là-bas, il n'aurait pas été libéré" et ceci peut surprendre. En quoi est-il nécessaire et utile de dire à l'impie ce qui n'a aucun rapport avec le Séder, commémorant la sortie d'Egypte? La réponse est la suivante. Il ne s'agit nul-(13) Voir la longue explication du Likoutei Si'hot, tome 9, dans la première causerie de la Parchat Nitsavim.

- (14) Lois de l'étude de la Torah, chapitre 4, au paragraphe 3. Tanya, à la fin du chapitre 39.
- (15) Voir la longue explication de Techouvot Ou Biyourim, au chapitre 8, selon laquelle chaque Juif, au final, aura part au monde futur et à la résurrection des morts, y compris ceux à propos desquels la Michna "Tout Israël" du traité Sanhédrin 90a, dit : "Voici ceux qui n'ont pas part au monde futur". En effet, leur âme est bien "le fruit de Mes plantations". Elle aura donc part à cette résurrection, dans un autre corps.
- (16) Ichaya 27, 13.
- (17) Discours 'hassidique intitulé : "Et, ce sera, ce jour-là", de 5703, dans le Séfer Ha Maamarim Yiddish, à la page 78. Voir aussi le discours, introduit par le même verset, dans le Likouteï Torah, commentaires de Roch Hachana, à la page 60a.
- (18) Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 1, à la page 252.
- (19) Me'hilta sur le verset Bo 13, 8, cité par le commentaire de Rachi sur le verset 13, 8, qui dit : " Tu n'aurais pas mérité d'être délivré ". Il en est de même dans le Yerouchalmi, au traité Pessa'him, chapitre 10, au paragraphe

lement là d'écarter(19*) le fils impie du Séder, de lui affirmer qu'il n'est pas concerné par la délivrance. Bien au contraire, dans cette réponse, on lui souligne que c'est uniquement "là-bas", en Egypte, que "il n'aurait pas été libéré". Lors de la délivrance future, en revanche, qui fait suite au don de la Torah, il sera libéré également. De la sorte(20), il prendra conscience de l'apport extraordinaire du don de la Torah. D.ieu dit alors : "Je suis l'Eternel ton D.ieu ", au singulier et, depuis, "l'Eternel" est devenu la force et la vitalité de chaque Juif(21). En conséquence, chaque enfant d'Israël, y compris un impie, a l'assurance que, par cette force, il sera, au final, libéré.

- 3. On peut, toutefois, formuler les questions suivantes :
- A) La raison pour laquelle le Saint béni soit-Il libéra les enfants d'Israël de l'Egypte est énoncée par notre Paracha(22) : "Mon fils aîné, Israël et Je t'ai dit : renvoie Mes enfants". Ainsi, du fait de l'attachement de "notre Père" aux enfants d'Israël, "les fils de D.ieu", il est clair que chacun des enfants d'Israël se trouvant en Egypte, y compris le plus humble, était effectivement considéré comme : "Mon fils aîné, Israël". Le lien entre un père et son fils est naturel et il procède de l'essence qui n'est jamais modifiée ou changée. Selon la formulation de nos Sages(23) : "d'une façon ou d'une autre, vous êtes considérés comme des fils" et, de ce fait, "il M'est impossible de les échanger contre une autre nation" (24). En conséquence, pourquoi tous les enfants d'Israël ne quittèrent-ils pas l'Egypte ?
 - B) Lors de l'exil d'Egypte, il y avait différentes catégories d'impies(25), y

^{4,} qui dit : "Il n'aurait jamais mérité d'être libéré de là-bas ". La citation figurant dans ce texte provient de la Haggadah de Pessa'h.

^(19*) Selon le commentaire du verset Bo 12, 26.

⁽²⁰⁾ Différents textes établissent que l'impie, du fait de ses capacités, est le voisin du sage. Il est dit, en effet, que : "ils se servent de leur sagesse pour faire le mal".

⁽²¹⁾ On verra, notamment, le Likouteï Torah, au début de la Parchat Reéh.

^{(22) 4, 22-23.}

⁽²³⁾ On verra le traité Kiddouchin 36a, rapportant que Rabbi Yehouda marque son désaccord et considère que, lorsqu'ils n'adoptent pas le comportement d'enfants, ils ne sont pas considérés comme tels. Néanmoins, les responsa du Rachba expliquent : "Lorsqu'il y a une discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda, la Hala'ha retient l'avis de ce dernier. Or, en l'occurrence, Rabbi Meïr commente les versets". En outre, on consultera le Sifri sur

compris des idolâtres(26). Ainsi, lorsqu'ils quittèrent ce pays, "l'idole de Mi'ha les accompagna"(27). Malgré cela, ils méritèrent la délivrance d'Egypte. Dès lors, pourquoi ceux qui ne souhaitaient pas quitter le pays ne furent-ils pas libérés ?

4. Nous comprendrons tout cela en définissant, au préalable, l'expiation qui est apportée par le Yom Kippour. Selon Rabbi(28), celle-ci porte sur "toutes les fautes de la Torah. Que l'on soit parvenu à la Techouva ou non, Yom Kippour apporte le rachat"(29). Néanmoins, "Rabbi admet que le retranchement de l'âme du même jour"(30) n'est pas racheté à cette date(31), lorsque quelqu'un passe outre à l'obligation de se mortifier ou bien à l'interdiction de travailler pendant la journée même de Yom Kippour.

le verset Haazinou 32, 5, qui dit que Rabbi Yehouda se conforma à l'avis de Rabbi Meïr. On verra aussi les responsa du Rachba, tome 1, au chapitre 194, le Midrash Ruth Rabba, à la troisième introduction, de même que, notamment, le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 2, au chapitre 15. (24) Le traité Kiddouchin cite, à ce propos, des versets énoncés après le don de la Torah. Et, l'on ne peut objecter que cet enseignement des Sages fait allusion au peuple juif dans son ensemble et affirme qu'il ne peut pas être échangé contre une autre nation, alors qu'en revanche, il ne s'applique pas à quelques individus juifs. En effet, se trouvant en Egypte, les enfants d'Israël étaient définis comme les enfants de D.ieu. Cet attachement et cet amour du père pour son fils ne dépendent d'aucune cause, appartiennent à la nature même de la création. On peut constater, en observant un père ici-bas, qu'il en est bien ainsi, y compris lorsque le fils se sépare du père. Et, c'est encore plus clairement le cas dans la relation entre le Saint béni soit-II et les enfants d'Israël. L'âme ne se sépare pas du tout de Lui, comme l'explique le Likouteï Torah, Roch Hachana, à la page 62d. Or, la nature n'est jamais modifiée, avant le don de la Torah comme après celui-ci. Il est bien clair que chacun est le fils du Saint béni soit-II, comme l'explique le Tanya, au chapitre 1 et au début du chapitre 2 : " Chaque homme juif, qu'il soit un Juste ou un impie, possède deux âmes. De la seconde âme d'Israël, il est dit: 'Mon fils' " et cet attachement est aussi le fait de chaque individu. (25) Voir le Zohar, tome 2, à la page 170b, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 30, le Midrash Tan'houma, Parchat Chemot, au chapitre 10 et le commentaire de Rachi sur le verset 2, 14.

(26) Zohar, à la même référence. Me'hilta sur le verset Chemot 14, 28. Yalkout Reouvéni sur le verset Chemot 14, 27. Midrash Chemot Rabba, chapitre 43, au paragraphe 8. Midrash Tan'houma, Parchat Tissa, au chapitre 14. On ne peut pas penser qu'il en était ainsi du fait de leur nombre. En effet, les enfants d'Israël, y compris en Egypte, étaient des " croyants, fils de croyants ", comme le précise le traité Chabbat 97a.

(27) Voir le traité Sanhédrin 103b et l'autre version qu'en donne Rachi, le Mi-

Là encore, on pourrait s'interroger. Il est dit que : "Yom Kippour rachète toutes les fautes de la Torah", y compris les plus graves(32). Pourquoi n'est-ce pas le cas pour le retranchement de l'âme du jour même de Yom Kippour ?

Le Gaon de Ragatchov donne, à ce sujet, l'explication suivante(33). La faute commise porte, en l'occurrence, sur le Yom Kippour lui-même. Ce jour est donc, en quelque sorte, à l'origine de cette faute. De ce fait, il est impossible qu'il la rachète, car "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur" (34).

On peut aussi énoncer une explication dans l'esprit de la 'Hassidout(35). A Yom Kippour, se révèle en chaque Juif l'essence de l'attachement de l'âme à D.ieu. Or, par rapport à celle-ci, la faute et la transgression sont insignifiantes(36). Néanmoins, le retranchement de l'âme pendant Yom Kippour est consécutif à une faute qui remet en cause cet attachement, qui s'oppose à lui, de sorte qu'il ne peut plus racheter une telle transgression(37).

Il en est de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. L'initiative et la révélation céleste destinées à libérer les enfants d'Israël de l'Egypte mirent en évidence l'attachement du Saint béni soit-II, "notre Père" à ces enfants drash Tan'houma, à cette référence, avec le commentaire du Ets Yossef, le Midrash Chemot Rabba, chapitre 24, au paragraphe 1, de même que les références qui y sont indiquées.

- (28) Traité Yoma 85b, avec ses références.
- (29) Il rejette le joug de D.ieu, donne un enseignement mensonger de la Torah, rompt l'alliance inscrite dans sa chair et un enseignement spécifique est délivré, à ce sujet : Yom Kippour n'apporte pas l'expiation sans Techouva, selon le traité Chevouot 13a et le commentaire de Rachi, à cette référence.
- (30) Traité Chevouot, à cette référence.
- (31) Commentaire de Rachi, à cette référence.
- (32) Voir la Michna du traité Yoma, à cette référence et la Guemara 86a.
- (33) Tsafnat Paanéa'h, lois du Yeboum, chapitre 4, à la fin du paragraphe 20.
- (34) Ceci permet de comprendre pourquoi la Guemara ne répond pas, à cette référence du traité Chevouot, à la question suivante : à quel cas Rabbi applique-t-il le retranchement de l'âme du Yom Kippour même, s'il n'admet pas que celui-ci est possible ? En fait, c'est le cas pour celui qui commet une faute en s'en remettant au Yom Kippour pour lui apporter le pardon. Rabbi admet que ce pardon ne lui est pas accordé, en pareil cas, selon le traité Yoma 87a. Toutefois, dans ces deux situations, le retranchement de l'âme du Yom Kippour même et la faute commise avec l'idée que le Yom Kippour apportera le pardon, ont bien une justification unique : "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur". Il en est de même pour celui qui commet une faute en s'en remettant à la Techouva qu'il réalisera par la suite. Le traité Yoma 85b

d'Israël, comme on l'a dit. Un tel attachement relève de l'essence et il ne peut nullement être modifié. C'est la raison pour laquelle tout Israël fut libéré de l'Egypte, y compris les impies, car : "d'une façon ou d'une autre, ils sont Mes enfants". Toutefois, certains impies refusèrent de quitter l'Egypte et ils voulurent être "serviteur de serviteurs", allant ainsi à l'encontre de l'Injonction : "Vous êtes Mes serviteurs" et, bien évidemment, contestant le statut de "Mon fils aîné". En d'autres termes, ils s'opposèrent à la révélation de cet attachement proprement dit et il était donc impossible que celui-ci les libère d'Egypte. Comme on l'a dit, un principe de la partie révélée de la Torah établit que : "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur" (38).

5. Toutefois, une question se pose encore. Le désir de ne pas quitter l'exil, tout comme il était en opposition à l'attachement du Saint béni soit-Il et de "Mon fils aîné, Israël", lors de la délivrance qui précéda le don de

affirme qu'on ne lui accorde pas les moyens de parvenir à la Techouva, "car c'est la Techouva qui est à l'origine de sa faute", selon les termes d'Iguéret Ha Techouva, au chapitre 11.

⁽³⁵⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1149 et dans les références qui y sont indiquées.

⁽³⁶⁾ Voir le Likouteï Si'hot, à la même référence, qui rapporte que, selon les Sages également, l'essence du jour apporte le pardon. Le Rambam, dans ses lois de la Techouva, chapitre 1, aux paragraphes 3 et 4, dit : "L'essence de Yom Kippour apporte le rachat", bien qu'il tranche la Hala'ha selon l'avis des Sages, comme le dit le paragraphe 3. Il pense, néanmoins, que, pour obtenir le rachat par l'essence du jour, surpassant celle qui résulte de la Techouva, celle-ci est également nécessaire.

⁽³⁷⁾ C'est aussi la justification des trois points mentionnés à la note 29, selon lesquels ce n'est pas Yom Kippour lui-même qui apporte l'expiation. On verra, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le traité Chevouot, à la même référence, qui commente ces trois points.

⁽³⁸⁾ Il n'en est pas de même pour les "nombreuses" personnes qui quit-

la Torah, va aussi à l'encontre du lien et de l'unification qui furent scellés par le don de la Torah, lorsque "Je suis l'Eternel ton D.ieu" devint "ta force et ta vitalité", processus qui doit aboutir à la délivrance future des enfants d'Israël. En conséquence, compte tenu du principe selon lequel : "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur", comment se déroulera, dans le monde futur, la délivrance de ceux qui ne voudront pas quitter l'exil ?

L'explication est la suivante. Le fait nouveau que constitue l'attachement du Saint béni soit-II, avec l'élévation qui en résulta lors du don de la Torah, présente deux aspects :

- A) Lors du don de la Torah, le Saint béni soit-Il choisit Israël, comme l'établit la Hala'ha tranchée, de manière concrète, par le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken(39), selon laquelle : "en disant : 'et Tu nous as choisis d'entre toutes les nations et les langues', on doit se souvenir du don de la Torah".
- B) Les enfants d'Israël devinrent "assujettis" (40), serviteurs de D.ieu et, selon l'expression de nos Sages (41), "cette oreille a entendu, sur le mont Sinaï : 'Car, les enfants d'Israël sont pour Moi des serviteurs, ils sont Mes serviteurs" (42). Et, notre Paracha (43) fait allusion au don de la Torah en ces termes : "Lorsque tu feras sortir le peuple d'Egypte, vous servirez D.ieu sur cette montagne", car ces deux éléments sont liés, comme nous le montrerons.
- 6. Le fait nouveau, l'apport de cet attachement, résultant de l'élection des enfants d'Israël, par comparaison à leur attachement en tant que fils de D.ieu(44), peut être déduit de ce qu'est le choix de l'homme, ici-bas.

On peut vérifier concrètement qu'un homme, quand il fait le choix d'un

tèrent l'Egypte contre leur gré, comme le dit le début de cette causerie. Celles-là ne refusaient pas d'abandonner l'exil d'Egypte, comme l'établit l'enseignement de nos Sages qui a été cité à la note 10. En fait, ils n'avaient pas l'intention, par exemple, d'aller dans le "désert grand et redoutable", ce qui veut dire qu'ils ne s'opposaient pas formellement à la révélation de cet attachement.

⁽³⁹⁾ Chapitre 60, au paragraphe 4. Voir aussi le Tanya, au chapitre 49.

⁽⁴⁰⁾ Voir le commentaire de Rachi sur le verset Yethro 20, 2, d'après le Me'hilta.

⁽⁴¹⁾ Traité Kiddouchin 22b, cité par le commentaire de Rachi sur le verset

certain objet, exprime sa volonté de manière particulièrement forte, bien au-delà de sa volonté naturelle. En effet, la nature de l'homme fixe les contours de son existence. C'est en fonction de cela que l'on pourra définir et mesurer ses forces, ses sens, ses capacités. L'intensité de ce qu'il désire par sa propre nature dépend donc de la puissance de cette nature(45).

Néanmoins, le choix est véritable quand il émane de l'essence, qui transcende les limites de la nature humaine. En effet, il peut être défini comme tel uniquement quand il n'a pas de raison, pas d'explication, ce qui veut dire que l'on n'est pas enclin à opter pour une certaine direction. C'est alors seulement que le choix est réellement libre. En revanche, un choix émanant de la nature et du caractère découle nécessairement de la personnalité naturelle(46).

Il en est de même pour le libre-arbitre. Un homme peut, en effet, faire délibérément le choix du contraire de ce qui l'attire naturellement. La volonté émanant de ce choix est donc particulièrement forte, car elle émane de l'essence de la personnalité(47). Il en est de même pour D.ieu si l'on peut s'exprimer ainsi. La volonté du Saint béni soit-Il et Son amour pour les enfants d'Israël, parce qu'il sont "les fils de D.ieu", "notre Père", peuvent être comparés, d'une certaine façon, à la volonté et à l'amour d'un père pour son fils, à l'attachement émanant de la personnalité spécifique(48), pour ainsi dire(48*). Il n'en fut pas de même lors du don de la Torah, quand se produisit l'élection d'Israël par le Saint béni soit-Il. Le choix émanait alors de l'Essence de Celui Qui le fit(49), au-delà de toute apparition particulière(50). La Volonté et l'attachement sont donc le fait de l'Essence de D.ieu, transcendant tous les qualifi-

Michpatim 21, 6 et Yerouchalmi, traité Kiddouchin, chapitre 1, à la fin du paragraphe 2.

⁽⁴²⁾ Behar 25, 55. Voir le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur le verset Behar 25, 42.

^{(43) 3, 12.}

⁽⁴⁴⁾ On consultera le commentaire de Rachi sur le verset Reéh 14, 2 : "Car, tu es un peuple saint : ta propre sainteté vient de tes ancêtres. En outre, l'Eternel t'a choisi".

⁽⁴⁵⁾ Voir la note 58, ci-dessous.

⁽⁴⁶⁾ Voir le Likouteï Si'hot, tome 4, aux pages 1147 et 1309.

⁽⁴⁷⁾ Voir le Rambam, lois de la Techouva, au début du chapitre 5 et dans ses huit chapitres, au chapitre 8, de même que le Likouteï Torah, Parchat Emor, à la page 38b.

⁽⁴⁸⁾ Voir le Tanya, au chapitre 2, qui dit : " tout comme le fils émane du cer-

catifs(51).

Cette élévation eut aussi une incidence sur l'attachement des enfants d'Israël au Saint béni soit-II, après le don de la Torah, afin que celui-ci ne soit pas uniquement naturel, selon le contour qui a été dessiné, mais qu'il émane de l'Essence. L'apport du don de la Torah fut donc la qualité de "serviteurs" qu'il leur conféra(52).

La séquence de discours 'hassidiques de 5666(53) explique la différence qui peut être faite, dans le service de D.ieu, entre le fils et le serviteur. Ainsi, "le service du fils émane de la nature de son esprit". En effet, le fils éprouve, d'une manière naturelle, un amour intense pour son père. Il est attiré par lui et il le sert de manière intègre. Il en est donc de même pour les âmes qui sont qualifiées de "fils". Celles-ci éprouvent naturellement un amour intense et enflammé pour D.ieu et Son service. Néanmoins, il n'y a pas d'effort,

veau du père, de même, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'âme de chaque Juif provient de la Pensée et de la Sagesse de D.ieu ". On consultera l'enseignement de nos Sages, dans le Yonat Elem, au début du chapitre 2. On verra aussi les Tossafot sur le traité Yebamot 3a, le commentaire de Rachi sur le traité Ketouvot 92a, qui dit : "le fils est la hanche de son père" et le Likouteï Torah, Parchat Bera'ha, à la page 96b, qui explique : "Ceci correspond aux Attributs de Nétsa'h, Hod et Yessod".

- (48*) Voir le discours 'hassidique intitulé : "Car, Israël est un jeune homme", de 5666, à la page 553.
- (49) On consultera l'introduction du Chaareï Ora, à partir de la page 2a, qui dit : "la source de l'abnégation des âmes d'Israël pour la Torah et les Mitsvot surpasse la sanctification du Nom de D.ieu, car l'origine des lettres de la Torah est l'essence de la sagesse profonde de la Torah telle qu'elle était à l'origine, c'est-à-dire de cette sagesse comme elle figure dans l'Essence de D.ieu, à proprement parler", bien plus haut que la force qui enfanta les âmes juives à l'image de D.ieu. "C'est le don d'elles-mêmes que firent les âmes juives lors du don de la Torah". Peut-être est-il possible d'expliquer que la Volonté de la Torah et des Mitsvot, "les actions des Justes", s'explique par le choix de D.ieu, comme l'explique le Midrash Béréchit Rabba, à la fin du chapitre 2. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à la page 1341, dans la note 15, tome 5, à la page 66, dans les notes 70 et 74, tome 7, à la page 23, au paragraphe 5. Ceci nous permet de comprendre pourquoi l'élection d'Israël se produisit précisément lors du don de la Torah.
- (50) Voir le discours 'hassidique intitulé : "Il choisira pour nous", de 5703, au chapitre 14 et le Likouteï Si'hot, tome 4, aux pages 1309 et 1341.
- (51) Certes, l'amour d'un père pour son fils émane de l'essence de lui-même, comme l'explique, notamment le discours 'hassidique intitulé : "Sur trois

pas de choix de leur part. Il ne s'agit donc pas là d'un acte du service de D.ieu(54).

Il n'en est pas de même, en revanche, pour le serviteur, qui n'agit pas en fonction de sa propre nature, bien au contraire qui va à l'encontre de celleci. En fait, lui-même, par sa force propre, décide de s'attacher à D.ieu et de se consacrer à Son service, au point de faire disparaître sa propre personnalité, de ne plus avoir aucune existence indépendante. Son existence est uniquement celle du Maître(55).

- 7. Ce qui vient d'être dit nous permettra de faire une différence entre la délivrance de l'exil d'Egypte, d'une part, qui fut réservée à ceux qui désiraient quitter ce pays, car ils s'opposaient à la révélation de l'attachement de "notre Père Qui se trouve dans les cieux", au statut de "Mon fils aîné, Israël", à l'origine de cette sortie d'Egypte, car "l'accusateur ne peut pas devenir défenseur" et la délivrance future, d'autre part, à laquelle participera chaque Juif, y compris ceux qui ne voudront pas quitter l'exil, bien que cela semble contredire également la révélation de : "Je suis l'Eternel ton D.ieu", Source de cette délivrance future, comme on l'a dit.
- délivrance future, comme on l'a dit. choses", de 5700, au chapitre 3. Pour autant, ce sentiment est naturel. Il est une expression de cette nature et non réellement de l'Essence de D.ieu, comme le dit le texte. Et, l'on verra les notes 55 et 58, ci-dessous.
- (52) C'est à ce propos qu'il est dit : "Il choisira pour nous... la fierté de Yaa-kov" et non d'Israël. De fait, Israël correspond à la situation du fils et Yaakov, à celle du serviteur, selon le Likouteï Torah, Parchat Balak, à la page 70c et, en particulier dans les références citées par les notes suivantes. On verra aussi la fin de ce chapitre du discours 'hassidique intitulé : "Il choisira pour nous".
- (53) Discours 'hassidique intitulé : "Et, un large troupeau", de même que les discours suivants, à partir de la page 308.
- (54) Au début du discours 'hassidique intitulé : "Et, un large troupeau", aux pages 308, 309 et 319.
- (55) Dans le monde futur, sera révélé à chaque Juif le plaisir du Créateur, transcendant la récompense des Mitsvot, récompense des créatures, selon la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "Et, ainsi ", à la fin du chapitre 12 et au début du chapitre 15. Alors, l'Essence de D.ieu sera pleinement révélée, comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 244. Or, il en sera ainsi essentiellement grâce au service de D.ieu du serviteur simple, comme l'explique la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la même référence. C'est, en effet, le service du simple serviteur qui cause l'essentiel du plaisir de D.ieu. En effet, son existence est uniquement celle du Maître. Il n'a donc pas de satisfaction personnelle. Selon les termes de la séquence de discours 'hassidiques 5666, à la page 326, "la satisfaction et

Cet attachement des enfants d'Israël au Saint béni soit-II, du fait qu'ils sont "les enfants de D.ieu", est bien un état naturel. De ce fait, un enfant d'Israël, se trouvant en Egypte, pouvait s'opposer à un tel attachement naturel, par la force de son libre choix, car celui-ci émane de l'essence de l'homme, transcendant leur nature(56). Pour cette raison, cet attachement ne fut pas suffisant pour leur faire quitter l'Egypte, comme on l'a dit.

En revanche, après que le Saint béni soit-Il ait choisi les enfants d'Israël, lors du don de la Torah, l'attachement est le résultat d'un choix, émanant de l'Essence de D.ieu. Celui-ci exerça son effet sur les enfants d'Israël qui, à leur tour, s'attachèrent à D.ieu par l'essence de leur personnalité. Désormais, il est donc impossible qu'un Juif puisse s'opposer à un tel lien(57), dès lors qu'il a fait le choix de D.ieu par l'essence même de sa personnalité(58). En apparence, il semble ne pas vouloir quitter l'exil, mais ceci est véritablement le contraire de son choix profond(59).

Il est donc certain qu'au final, ce choix profond apparaîtra à l'évidence. On

le plaisir de D.ieu sont sa propre satisfaction". Comme le dit aussi cette séquence, dans le discours intitulé : "Va-t-en pour toi", à partir de la page 63, la différence qui peut être faite entre la volonté et le plaisir est la suivante. La volonté, y compris la plus profonde, est une révélation, une mise en évidence. A l'opposé, le plaisir est intérieur. Telle est aussi la distinction qui existe entre l'attachement émanant du fils et l'élection d'Israël par le Saint béni soit-II. Le lien des âmes juives avec D.ieu, en tant que "fils", provient de la Volonté, comme l'expliquent les pages 70 et 74. Cet aspect est d'ores et déjà révélé dans l'Essence, si l'on peut s'exprimer ainsi. En effet, l'élection d'Israël par D.ieu transcende la Volonté et procède réellement de Son Essence. Ainsi, le Plaisir est la dimension profonde de Son Essence. Néanmoins, l'élection émane d'un stade surpassant ce Plaisir, car c'est D.ieu, dans Son Essence, Qui conçoit ce plaisir.

- (56) En effet, le choix de l'homme provient du fait que : "il sera comme Nous", à l'image du Saint béni soit-II. De ce fait, "nul ne peut l'en empêcher", car il ne subit aucune limite. On verra, à ce sujet, les références citées à la note 47.
- (57) S'agissant de Yom Kippour, cet attachement peut être remis en cause, mais il n'en est ainsi que momentanément et c'est à ce propos que le libre-arbitre a été accordé. Concernant le monde futur, en revanche, intervient le libre choix tel qu'il fut possible après le don de la Torah. Au final, il est certain que : "aucun d'entre nous ne sera écarté". Et, l'on verra aussi le Torat Chalom, dans la causerie de Pourim 5670, à la page 220 et, à cette référence, dans la note 4.
- (58) En outre, la volonté de D.ieu résulte d'un choix et elle n'est pas une

fera de D.ieu s	a part et son sort	t(60), y comp	ris de façon e	évidente, ca	ar chaque
Juif, à terme, "a	accèdera à la Tec	houva, à la fi	n de l'exil et a	aussitôt, ils	seront li-
bérés".					

situation naturelle. Par ce choix, tout ce qui va à l'encontre de la Divinité est d'emblée écarté, totalement inconcevable. En effet, lorsque la situation

Cette Si'ha est offerte

par M. et Mme Fredj ZERBIB à la mémoire de

Téfa'ha bat Fredj ZERBIB

décédée le 23 Tévet 5744

/v/d/m/b/,

cuy kzn

Cette Sidra est offerte par

M. et Mme Elie Uzan

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Menahem Mendel 'ha

19 Mar'hechvan 5764 - 14 novembre 2003

Ainsi que pour le mérite de ses frères et sœurs ,nab hukgk

Cette Si'ha est offerte par son mari, ses enfants et petits-enfants

à la mémoire de Djora Bat Yaakov Zekri décédée le 9 Mar'hechvan 5760

Puisse son âme reposer au Gan Eden auprès de tous les Tsadikim

⁽⁴⁾ Le différentiel de vitesse, entre le soleil et la lune, est, chaque jour, de 12° 11' 27". Au bout de soixante dix jours, il est donc de 133° 21,5'. Lors de la création, 30° les séparaient. Au bout de soixante dix jours, il y avait donc entre eux 103° 21,5'.

⁽⁵⁾ Précédemment défini.

⁽⁶⁾ Qui est le temps de la première nouvelle lune, lors de la création, date à partir de laquelle commence le décompte calendaire et donc le premier cycle de celui-ci. Ce à quoi cette date correspond, de même que les suivantes, sera défini, par la suite, dans le texte.

⁽⁷⁾ Et huit jours qui sont le décalage total entre le cycle lunaire et le cycle solaire.

⁽⁸⁾ Soit le sixième jour de la création.

⁽⁹⁾ Depuis le premier jour de la création.

⁽¹⁰⁾ Pour le décompte des années.

⁽¹¹⁾ Le cycle lunaire est de 13° 10' 35". La lune, en deux jours un quart et trente minutes, parcourt donc 30°. Pendant ce temps, le soleil parcourt 2 degrés un quart, puisque son cycle journalier est 59' 8".

⁽¹²⁾ Selon le compte qui vient d'être établi, la différence journalière, entre les cycles lunaire et solaire, est de 12° 11' 27". Ainsi, 30° divisés par ce chiffre font 2,46 c'est-à-dire deux jours onze heures et deux minutes et demie.

⁽¹³⁾ La loi dont il est ici question sera citée in extenso plus loin.
(14) Voir, à ce propos, la lettre suivante.
(15) Mazoug signifie à la fois versé et coupé.
(16) Qui figure dans la bénédiction de la lune.

(17) 1906, du Rabbi Rachab.

⁽¹⁾ Cette bénédiction est récitée une fois tous les vingt huit ans, en Nissan, un mercredi matin, lorsque le soleil se retrouve à l'endroit précis où il était lors de sa création. La question posée ici est la suivante. Cette bénédiction doit-elle être récitée?

⁽²⁾ Elle devait être dite en 5713 (1953), puis l'a été en 5741 (1981) et le sera, pour la prochaine fois, en 5769 (2009).

⁽¹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : "Yoré Déa, chapitre 246, au paragraphe 14. Certes, ce texte fait uniquement allusion à la priorité. Néanmoins, il est largement accepté que l'étude publique a effectivement un caractère prioritaire. On peut également le déduire de ce que dit le Choul'han Arou'h, à la même référence, au paragraphe 15 ".

⁽²⁾ Vraisemblablement celle qui doit être traitée lors de ce cours du vendredi soir.

⁽³⁾Le Rabbi souligne les mots : " nombreuses ", " Saint béni soit-II ", " Saint béni soit-II ", " Adam, le premier homme, lui-même ", " de façon générale ",

[&]quot; cela " et " allusion ".

⁽⁴⁾ Voir les Iguerot Kodech du Rabbi Rachab, tome 1, à la lettre n°176. (5) C'est-à-dire de la manière dont on agit envers Lui, selon la Pessikta Zoutrata sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁶⁾ Terme sans signification intrinsèque, qui ne fait qu'introduire le complément d'objet direct lui faisant suite.

⁽⁷⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Traité Erouvin 4b ".

⁽⁸⁾Le Rabbi note, en bas de page : " Tanya, aux chapitres 41 et 52 ".

⁽⁹⁾ Le Rabbi note, en bas de page : " Au chapitre 20 ".

⁽¹⁰⁾ Voir, notamment, le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a.

⁽¹¹⁾ Voir, en particulier, le Torah Or, à la page 42b.

⁽¹⁾ Voir, à ce propos, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettres n°2310, 4761 et 6963.

⁽²⁾Le comportement de Chabbat Béréchit conditionne celui de toute l'année.

⁽³⁾Le Melavé Malka, pris à l'issue du Chabbat. (4)Une vertèbre indestructible, à partir de laquelle sera rebâti le corps, lors

⁽¹⁾ A l'issue du Chabbat.

(2) Par rapport à l'intellect, qui est un processus interne.

(5) Voir, à ce sujet, les Iguerot Kodech du Rabbi, lettre n°8224.

cuy kzn

Cette Si'ha est offerte par

Mr et Mme Tsion ZERBIB

à l'occasion de la Bar Mitsva de leur fils

Lévi Its'hak 'ha

le 25 Tichri 5764 - 21 octobre 2003

ainsi que pour le mérite de ses frères et de sa sœur 'ha

⁽¹⁾ Celui de Tichri. Le Rabbi note en bas de page : "Voir le Likouteï Torah, Devarim, à la page 53d et le discours 'hassidique intitulé : 'Tu feras une fenêtre' de 5702".

⁽²⁾ A partir de Nissan, mois de la sortie d'Egypte. Le Rabbi note, en bas de page : " Et, tous les septièmes sont chéris, selon le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 11 ".

⁽³⁾ Chevii, septième, est de la même étymologie que Sova, la satiété. Le Rabbi note, en bas de page : "Voir le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 29, au paragraphe 8, qui est commenté par le discours 'hassidique intitulé : 'la fête de Roch Hachana', de 5710 ". Voir aussi le Hayom Yom, à la date du 25 Elloul et les Iguerot Kodech du Rabbi Rayats, tome 3, à la lettre n°794.

⁽⁴⁾ La fête de Soukkot. Le Rabbi note, en bas de page : "En outre, Chemini Atséret et Sim'hat Torah sont des fêtes indépendantes, selon le traité Soukka 48a. On verra les commentaires du Ramban et du Ritva, à cette référence. En ces fêtes, on multiplie sa joie, comme le souligne Rachi, commentant le traité 'Houlin 83a ".